

Arrêt

n° 273 445 du 30 mai 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. MITEVOY, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Vous êtes né le 10 juin 1991 à Conakry et y résidez jusqu'à votre départ de Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Lors des élections communales le 4 février 2018, vous êtes en charge de la sécurité du bureau de vote n°4 de Hamdallaye. Ce jour-là une vingtaine de personnes sont présentes pour le parti politique que

vous soutenez, l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), et une trentaine pour le parti au pouvoir, le RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée). Les votes suivent leur cours et les urnes sont scellées à 18h. Au moment du dépouillement des bulletins de vote, l'opposant Cellou Dalein était premier sur la liste, mais les membres du RPG demandent un recompte des votes. Après le recompte, c'est à nouveau Cellou Dalein qui arrive en tête et les partisans du RPG réclament à nouveau de recompter, ce que vous et les autres partisans UFDG refusez. Une bagarre éclate et les partisans du RPG font appel aux gendarmes d'Hamdallaye. [M.M.], le chef de la gendarmerie est frappé sur la tête. Vous êtes indexé comme étant la personne responsable d'avoir frappé ce gendarme.

Vous êtes arrêté, frappé et perdez deux dents avant d'être emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye. Sur place, vous êtes accusé de semer la pagaille dans la commune de Ratoma et de pousser les jeunes à faire des grèves contre le gouvernement.

Vous êtes mis en cellule jusqu'au lendemain matin à 12h où vous êtes interrogé avant d'être transféré, vous et vos amis, à 17h à la prison du camp de Camayenne. Vous y passez 2 mois. Votre oncle, ne voulant pas que vous soyez transféré à la Sureté négocie avec un gendarme de votre quartier dénommé [M.]. L'avocat du président de l'UFDG, dénommé [S.B.], vous rend également visite à deux reprises. Votre oncle négocie la somme de cinq millions de francs guinéens afin de vous faire évader le 22 avril 2018 à condition que vous quittiez le pays. Faute de moyens, vous restez en Guinée mais décidez d'aller vivre à Bambeto. Vous poursuivez ensuite une activité professionnelle auprès de votre maître [M.] et vous vous mariez le 8 août 2018.

Le 16 octobre 2018, lors d'une manifestation, votre maître vous demande d'exécuter un travail à Cosa. Bien que vous n'ayez pas envie d'y aller car vous estimez que la gendarmerie peut vous retrouver car elle possède votre photo depuis votre première arrestation, votre maître vous demande d'éviter les grands axes et vous acceptez. Vous arrivez vers Bomboli et y voyez des policiers. Ces derniers tirent et lancent des gaz lacrymogènes. Vous vous mettez à courir tandis qu'un policier vous parle en peul et vous dit que vous êtes responsable de semer la pagaille dans le quartier. Vous êtes arrêté et emmené à Belle vue Marché à la police. Les policiers sortent votre photo et vous font remarquer que vous avez déjà été arrêté une première fois et détenu à Camayenne, que vous deviez ensuite être transféré à la Sureté et que dès lors, ils doivent vous tuer. Ils disent qu'ils vont vous transférer le 18 octobre à la Sureté. Durant la nuit du 17 octobre vers 2h du matin, l'ensemble des détenus décide de casser les murs de la prison avec des burins. Vous vous évadez à pied jusque Yattaya, où réside votre cousin. Vous contactez ensuite un ami afin qu'il vous aide à quitter le pays. Ce dernier vous prête de l'argent et réalise l'ensemble des démarches afin de se procurer des billets d'avion. À Bambeto, votre ami négocie avec un gendarme afin de vous emmener à l'aéroport et passer les contrôles. Vous quittez définitivement la Guinée le 22 octobre 2018 en avion muni de votre passeport en direction du Maroc où vous séjournez durant un mois. Vous traversez la Méditerranée à bord d'un zodiac et rejoignez l'Espagne où vous séjournez jusqu'au 5 janvier 2019 avant de transiter par la France vers la Belgique. Vous entrez sur le territoire belge le 6 janvier 2019 et vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 22 janvier 2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez un rapport de soins dentaires ainsi qu'un e-mail et un courrier de votre avocat.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si à l'Office des étrangers vous avez demandé à être entendu et assisté par un agent et un interprète féminin, le Commissariat général estime que les raisons justifiant votre demande, à savoir que vous aimez les femmes, que ces dernières ont beaucoup pitié et que vous avez un profond respect pour elles ne sont pas fondées (Questionnaire CGRA, question 3.6 et entretien personnel du 12 mars 2021, p. 2). De plus, lors de votre deuxième entretien personnel, il vous a été demandé si cela vous posait problème d'être entendu et assisté par des hommes, vous avez répondu par la négative (entretien personnel du 12 mars 2021, p. 2).

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, en cas de retour en Guinée, vous craignez d'être arrêté ou tué par les autorités guinéennes ou par un commandant de la gendarmerie en raison de votre origine ethnique peule et de votre soutien au parti politique UFDG (Questionnaire CGRA, question 3.4, entretien personnel du 24 janvier 2021, p. 18 et 27 et entretien personnel du 12 mars 2021, pp. 3-4 et 13).

Cependant, plusieurs éléments entachent la crédibilité de vos déclarations et, partant, le caractère fondé des craintes que vous invoquez.

Tout d'abord, vos déclarations évasives, vagues et dénuées de tout sentiment de vécu ne permettent pas de convaincre le Commissariat général de la réalité de la détention de plus de deux mois que vous déclarez avoir subie entre le 4 février 2018 et le 22 avril 2018.

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé de présenter les faits à la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez au sujet de cette détention que vous avez été accusé de mobiliser les jeunes de votre commune, que vous avez été frappé, que votre oncle vous a rendu visite en détention, que vous aviez une vingtaine de codétenus, que vous receviez peu à manger, que vous faisiez vos besoins dans la cellule, que vous avez reçu la visite de l'avocat de Cellou Dalein Diallo à deux reprises et que votre oncle a soudoyé un gendarme pour vous faire libérer (entretien personnel du 24 janvier 2020, pp. 19-20). Invité par la suite à relater tous vos souvenirs de cette longue période de détention, vous ajoutez uniquement qu'il y avait beaucoup de moustiques et que vous avez beaucoup souffert. Interrogé sur des points plus précis de cette détention alléguée, vous expliquez que vous ne parliez pas la même langue que vos codétenus et que vous ne savez rien d'eux, que vous restiez assis la plupart du temps et que vous sortiez de la cellule de temps en temps pour vous promener (ibid., pp. 21-22). Lors de votre second entretien personnel, vous avez à nouveau eu la possibilité de détailler cette expérience carcérale. Vous ajoutez alors à vos déclarations antérieures que vous ignorez pourquoi vos codétenus étaient en prison car vous étiez le seul peul et que vous ne compreniez pas leur langue. Relancé sur le sujet, vous indiquez que vous mangiez une fois par jour à midi, que vous étiez trop nombreux dans la cellule, qu'il y avait des mouches dues à la saleté et que vous manquiez d'air (entretien personnel du 12 mars 2021, p. 7). Incité par l'officier de protection à vous montrer plus circonstancié, vous ajoutez enfin qu'un officier de police vous a demandé de rejoindre le RPG mais que vous avez refusé et que vous n'aviez pas suffisamment de place pour dormir. Alors que vous avez été invité à différentes reprises à présenter de manière détaillée et précise l'ensemble de votre expérience de vie au cours de cette détention de plus de deux mois, le Commissariat général relève le caractère extrêmement vague et impersonnel de vos propos relatifs à l'évènement étant à la base de vos problèmes allégués en Guinée. Cette constatation initiale ne convainc pas le Commissariat général du fait que vous ayez été placé en détention pendant cette période suite aux élections communales du 4 février 2018.

De plus, des questions précises vous ont à nouveau été posées par la suite pour vous permettre d'étayer vos déclarations concernant cette détention. Vous avez eu l'occasion de vous exprimer à propos de votre vie quotidienne en détention, d'une journée ou de souvenirs particulièrement marquants, de vos codétenus, du chef de la cellule, de votre état psychologique ou de la visite de l'avocat de Cellou Dalein Diallo (ibid., pp. 7-9). Force est néanmoins de constater que vos courtes réponses ne permettent aucunement de renforcer la crédibilité de vos propos relatifs à cette détention alléguée.

Au vu de l'ensemble de vos déclarations, le Commissariat général constate que vos propos sont à ce point généraux, lacunaires et dénués de tout vécu qu'ils ne peuvent suffire à établir la réalité de votre détention du 4 février 2018 au 22 avril 2018.

Ensuite, vous déclarez avoir été détenu une seconde fois du 16 octobre au 18 octobre 2018 au Commissariat de police de Belle-vue. Vous expliquez que vous avez été arrêté par des policiers alors que vous passiez à proximité d'une manifestation que les forces de l'ordre tentaient de réprimer. Vous indiquez avoir été spécifiquement visé par les policiers car ils détenaient une photo de vous prise lors de votre première détention (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 20 et entretien personnel du 12 mars 2021, pp. 4 et 11). Le Commissariat général relève d'emblée que votre première détention n'étant pas considérée comme établie, le fait que vous ayez été arrêté par des policiers dans les circonstances que vous évoquez n'est pas crédible. Par ailleurs, vous déclarez vous être échappé de cette prison dans la nuit du 17 au 18 octobre 2018 après avoir cassé les murs de la prison avec l'aide de vos codétenus (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 20 et entretien personnel du 12 mars 2021, p. 11). Or, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers, vous déclariez au sujet de cette seconde détention alléguée que vous aviez payé une somme d'argent contre votre libération en date du 18 octobre 2018 (Questionnaire CGRA, question 3.1). Interrogé au sujet de cette contradiction, vous répondez que c'est lors de votre première détention que votre oncle a payé pour vous faire évader. Votre avocate, Maître [B.] loco Maître [M.], ajoute que le questionnaire de l'Office des étrangers est contradictoire et que votre audition s'est visiblement mal passée (entretien personnel du 12 mars 2021, pp. 12-13). Si le Commissariat général reconnaît que certains points du questionnaires de l'Office des étrangers sont mal formulés, ce n'est pas le cas pour la question 3.1 qui est particulièrement limpide. Relevons également qu'alors qu'il vous a été demandé si vous aviez des remarques relatives à vos déclarations à l'Office des Etrangers lors de votre premier entretien personnel, vous avez évoqué pour seule erreur une date concernant votre première détention et avez expressément signifié n'avoir aucune autre remarque (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 3). Par conséquent, le Commissariat général considère que cette contradiction majeure ôte tout crédit à votre allégation selon laquelle vous avez été détenu une seconde fois au Commissariat de police de Belle-vue.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'apportez pas à sa connaissance d'éléments qui sont de nature à établir votre profil politique.

D'emblée, relevons que lors de votre premier entretien personnel, vous vous présentez comme étant l'un des responsables de la Section motard de l'UFDG (entretien personnel du 24 janvier 2020, pp. 8-12). Or, lors de votre interview à l'Office des étrangers, vous avez indiqué avoir été actif dans une association soutenant l'UFDG depuis 2010 mais que vous ignoriez le nom de ladite association. Relevons encore que vous ne faites référence à aucune activité impliquant l'utilisation d'une moto (Questionnaire CGRA, question 3.3). Interrogé au sujet de cet élément, vous répondez que vous aviez oublié le nom de la Section motard lors de votre entretien à l'Office des étrangers (entretien personnel du 12 mars 2021, p. 13). Ce constat ne permet pas d'établir que vous étiez l'un des chefs de la Section motard de l'UFDG.

Ensuite, vous déclarez soutenir et aider l'UFDG depuis 2010 mais ne pas être membre de ce parti politique. Invité à expliquer de quelle façon vous aidiez le parti, vous déclarez : « On allait dans les quartiers parler aux gens parler du parti parler de Cellou et dire que le parti est un parti qui rassemble le peuple guinéen il ne fait pas de différence entre les ethnies c'est de tout ça qu'on parlait » (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 8). Il ressort ensuite de vos déclarations que vous vous réunissiez tous les samedis et alliez dans les quartiers tous les dimanches, que vous faisiez cela au sein d'un groupe appelé la « section motard », section qui s'occupe de conduire les motos durant les campagnes. Invité à parler plus concrètement des sujets abordés au cours de ces réunions hebdomadaires, vous vous contentez de dire que vous parliez de la manière de convaincre les gens d'adhérer à l'UFDG, d'aider Cellou Diallo à devenir président et que vous vouliez sensibiliser les gens afin qu'ils ne tuent pas les malinkés (ibid., p. 9). Vous ne mentionnez aucun autre élément. L'Officier de protection vous pose alors à nouveau la question, insistant sur la nécessité de fournir des exemples concrets de sujets discutés durant ces réunions qui avaient lieu toutes les semaines. Vous déclarez alors que vous formiez des groupes afin de les envoyer à Hamdallaye, Bambeto ou Cosa rencontrer les personnes de référence, vous répartissiez les nouvelles motos et partagiez des t-shirt. Invité enfin à renseigner sur les sujets de discussion avec ces personnes de référence lors de vos rencontres, vous déclarez : « Tous ce qui raconte à part les motos et les t-shirts c'est comment faire pour que la Guinée avance en votant pour le président » (ibid., p. 10). À propos de votre rôle spécifique, vous déclarez seulement que vous vous rassembliez pour faire du thé et parliez du parti avec vos amis et d'autres personnes, tandis que les dimanches, vous vous rendiez dans le quartier d'Hamdallaye pour parler aux gens. Invité à expliquer ce que vous leur disiez, vous déclarez : « Je disais aux gens unissons-nous pour que la Guinée avance » (ibid., p. 11). Enfin, en dehors de ces réunions, vous dites que vous conduisez vos motos durant les

campagnes électorales et mettiez de la musique afin que les gens dansent (ibid., p. 12). Notons enfin que vous n'exercez aucune activité politique en Belgique en faveur de ce parti politique (entretien personnel du 12 mars 2021, p. 5). Le faible degré de précision et le caractère répétitif de vos déclarations concernant votre présumée implication au sein de la section motard amène le Commissariat général à remettre en cause le caractère actif de votre militantisme en faveur de l'UFDG.

Par conséquent, il ressort de la démonstration supra que vous n'exercez aucune responsabilité au sein de l'UFDG et que vous ne présentez pas un profil politique d'une visibilité telle que vous pourriez être visé par vos autorités en cas de retour en Guinée.

En outre, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (farde « Informations sur le pays » : COI Focus « Guinée. L'élection présidentielle du 18 octobre 2020 », 14 décembre 2020 ; article Amnesty International « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants », 2 février 2021 ; article RFI « Guinée : les avocats des opposants de l'UFDG détenus saisissent la Cédéao », 19 mars 2021 ; article Guinée114 « Cellou Dalein Diallo sur la détention des opposants : « Alpha Condé veut que l'UFDG soit neutralisée... » », 14 avril 2021 ; article Africaguinée « Détention de Chérif Bah et Cie : un nouveau moyen de pression sur Alpha Condé... », 12 mars 2021 ; article Africaguinée « Détention de Gaoual et Cie : des opposants guinéens se donnent rendez-vous au Sénat français », 17 avril 2021) que malgré les contestations organisées par le Front national pour la défense de la Constitution (FNDC) depuis octobre 2019, la nouvelle Constitution est promulguée le 6 avril 2020, à la suite d'élections législatives et d'un référendum ayant eu lieu en mars 2020 et boycottés par l'opposition. Le nouveau texte laisse au président Alpha Condé la possibilité de briguer un troisième mandat, en se présentant à l'élection présidentielle du 18 octobre 2020. Alors que le fichier électoral pose problème depuis de nombreuses années, par la présence de doublons notamment, il est validé par la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), suite à un audit. Douze candidats se présentent à l'élection présidentielle, parmi lesquels le président sortant Alpha Condé du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), mais aussi Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG). La candidature du leader de l'UFDG divise l'opposition. En effet, le FNDC dont l'UFDG fait partie conteste l'ensemble du processus électoral fondé sur la nouvelle Constitution. Y participer revient à s'exclure du mouvement.

La campagne présidentielle se déroule dans le contexte particulier du Covid-19, mais aussi sur fond de tensions. Des militants de l'UFDG et du FNDC sont arrêtés. Certains meetings de l'opposition sont également empêchés.

Le 18 octobre 2020, le scrutin se déroule dans le calme, sans incident majeur. L'opposition procède à sa propre comptabilisation des résultats, estimant que la Commission électorale nationale indépendante (CENI) est inféodée au pouvoir. Dès le lendemain de l'élection, Cellou Dalein Diallo se proclame vainqueur, sans attendre les résultats officiels. Cela provoque des heurts entre partisans de l'opposition et forces de l'ordre. Pendant le processus de comptage des voix, deux membres de la CENI dénoncent de graves anomalies et se retirent des travaux de totalisation des résultats. La situation reste par ailleurs tendue à Conakry. L'armée est réquisitionnée pour le maintien de l'ordre.

Le 24 octobre 2020, la CENI annonce la victoire du président sortant dès le premier tour avec 59,49 % des voix tandis que Cellou Dalein Diallo remporte 33,5 % des voix. Ce dernier introduit un recours à la Cour constitutionnelle qui sera rejeté.

Après la proclamation des résultats, de nouvelles tensions et violences sont enregistrées, principalement dans la banlieue de Conakry réputée favorable à l'opposition. Les appels à manifester lancés par l'UFDG pour protester contre « le hold-up électoral » peinent toutefois à rassembler. Dans ce contexte, les sources relèvent de nombreuses atteintes aux droits et libertés : coupures d'Internet, confiscation de passeports de certains leaders de l'opposition à l'aéroport de Conakry et suspension de toutes les manifestations de rue. A cela s'ajoute le fait que Cellou Dalein Diallo est resté bloqué chez lui par les forces de l'ordre pendant une dizaine de jours. Ses bureaux et le siège du parti ont également été occupés par des gendarmes et des policiers qui ont emporté des documents et des ordinateurs.

Les organisations de droits de l'homme, telles que Human Rights Watch (HRW) et Amnesty International (AI), dénoncent le caractère excessif de la force exercée par les forces de l'ordre lors des manifestations et la répression dont l'opposition est victime en Guinée. Plusieurs hauts cadres de l'UFDG sont en effet détenus depuis mi-novembre 2020 à la Maison centrale de Conakry. De nombreuses autres personnes ont été arrêtées au cours des événements, mais aussi tuées et blessées.

Néanmoins, si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve d'une plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se prévalant être un opposant politique au régime guinéen, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition guinéenne. Il s'agit donc d'examiner si un(e) demandeur(se) de protection internationale peut se prévaloir d'un engagement avéré et consistant tel qu'il induit une visibilité auprès des autorités guinéennes ou d'une activité politique réelle ou imputée l'identifiant, auprès desdites autorités, comme ayant la qualité d'opposant(e). Or, compte tenu de ce qui a été relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce faisant, vous n'avez pas démontré qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé(e) à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, vous avez évoqué à plusieurs reprises avoir rencontré l'ensemble des problèmes que vous invoquez du fait d'être d'origine ethnique peule. Cependant, constatons que d'une part, vous n'êtes pas parvenu par vos déclarations à rendre crédibles les problèmes que vous dites être à l'origine de votre départ de Guinée et que d'autre part, vous avez déclaré n'avoir rencontré autre problème du fait de votre origine ethnique (entretien personnel du 24 janvier 2020, p. 26).

De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général (site web du CGRA : https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf), « la population guinéenne comprend trois principaux groupes ethniques : les Peuls en Moyenne Guinée, les Malinkés en Haute Guinée et les Soussous en Guinée Maritime. La région forestière compte quant à elle diverses ethnies. Les Peuls représentent 40 % de la population, les Malinkés 30 %, les Soussous 20 % et les autres groupes ethniques 10 %. Il n'y a pas à Conakry de communes exclusivement habitées par une seule ethnie.

La plupart des sources consultées soulignent l'harmonie qui règne entre les différentes communautés, aussi bien dans les familles que dans les quartiers. Les mariages inter-ethniques en sont une illustration. Cette diversité ethnique ne pose en principe pas de problème sauf en période électorale.

L'ethnie est en effet souvent instrumentalisée à cette occasion par les hommes politiques. Cette manipulation politique fragilise alors la cohésion sociale. Human Rights Watch (HRW) affirme notamment que les clivages ethniques entre le parti au pouvoir malinké, le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG), et le principal parti politique d'opposition, l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), à dominance peule, alimentent la violence politique dans le pays. Le département d'Etat américain parle quant à lui de l'utilisation d'une rhétorique de division ethnique lors des campagnes politiques. D'après l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen (OGDH), le pouvoir manipule les ethnies mais aussi l'opposition qui « joue la victimisation à outrance ».

Les sources font référence à l'axe « de la démocratie » ou « du mal » à Conakry, route traversant des quartiers à forte concentration peule, où se produisent la plupart des manifestations de l'opposition et les interventions des forces de l'ordre. Cette zone se caractérise notamment par l'absence d'institutions publiques. Le Cedoca a pu constater son état de délabrement ainsi que la présence de plusieurs Points d'appui (PA), à savoir des patrouilles mixtes composées à la fois de policiers, de gendarmes et de militaires mis en place en novembre 2018, suite aux troubles liés aux élections locales de février 2018. Depuis octobre 2019, des manifestations sont organisées par le Front national de défense de la Constitution (FNDC), une coalition de partis d'opposition et d'organisations de la société civile, contre le troisième mandat présidentiel et le changement de Constitution. D'après le Groupe de recherche et d'information sur la paix et la sécurité (GRIP), ces contestations fédèrent une large partie de la population au-delà des clivages communautaires. Plusieurs témoins rencontrés sur place par le Cedoca en novembre 2019, pour la plupart Peuls eux-mêmes, affirment cependant que leur ethnie et cette zone de Conakry sont ciblées par les autorités, lors des contestations. A la suite des troubles survenus dans ce contexte, les principales organisations internationales des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la situation politique, sans mentionner toutefois l'aspect ethnique ». Aussi, si différentes sources font état d'une situation préoccupante sur le plan politique en Guinée, par laquelle peuvent notamment être touchées des personnes d'origine peule, et que cette situation doit inciter les

instances d'asile à faire preuve de prudence dans l'examen de telles demandes de protection internationale, le Commissariat général estime toutefois que les informations ci-dessus ne suffisent pas à considérer que tout Peul encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en Guinée.

Dès lors, le Commissariat général peut raisonnablement croire qu'il n'existe pas de risque pour vous en cas de retour d'être persécuté du fait de votre origine ethnique.

Compte tenu de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crainte de persécution que vous invoquez en cas de retour en Guinée.

Les documents que vous remettez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez un rapport orthodontique de la clinique Ortho-dental St-Josse : ce document constate chez vous l'absence de deux incisives centrales supérieures ainsi que l'absence des deux premières molaires inférieure (farde « Documents », n°1). Le Commissaire général estime opportun de rappeler qu'un document médical ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus, valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits invoqués. Constatons également que les circonstances dans lesquelles vous auriez été perdu ces dents sont uniquement basées sur vos déclarations. Dès lors que rien dans ce constat ne permet d'établir avec certitude l'origine de vos problèmes dentaires, ni d'étayer les faits que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile mais que vos propos empêchent de considérer comme crédibles.

Vous remettez également un e-mail émanant de votre avocat daté du 21 janvier 2020 à destination de [S.B.], avocat représentant le président de l'UFDG Cellou Dalein Diallo, l'invitant à témoigner de ses visites au camp de Camayenne où il vous aurait rencontré à deux reprises (farde « Documents », n°2). En l'état, ce document n'apporte aucun élément de preuve supplémentaire de nature à modifier la présente décision.

Enfin, dans un courrier daté du 15 avril 2020, votre avocat, Maître [M.], fait référence à la situation générale en Guinée et aux violences graves dirigées contre les Peuls (farde « Documents », n°3). Néanmoins, le Commissariat général constate que les articles auxquels votre avocat fait référence traitent de la situation générale des Peuls en Guinée et qu'ils ne mentionnent pas votre situation personnelle. La crainte que vous avez invoquée en raison de votre origine ethnique n'étant pas considérée comme fondée, ces informations générales ne permettent pas de démontrer que vous courrez personnellement un risque de persécution en raison de votre origine ethnique peule.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale.

Relevons enfin que vous avez sollicité les notes de vos deux entretiens personnels et que celles-ci vous ont été notifiées le 31 mars 2020 et le 15 mars 2021, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen « de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et des articles 48/3, 48/5 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Dans un premier développement consacré à sa première détention, le requérant fait valoir que « lorsque le CGRA analyse [s]es déclarations [à ce sujet], il doit à tout le moins faire preuve de rigueur dans son examen en tenant compte de la situation personnelle et des circonstances spécifiques de sa détention », *quod non* selon lui. Rappelant ainsi le prescrit de l'article 48/6, §5, c) cité au moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse une analyse qui, à son sens, « procède d'une trop grande généralisation sur base de critères peu lisibles et ce sans prendre en considération [s]a situation propre », et ce plus singulièrement « son absence totale de scolarisation et sa situation de grande pauvreté en Guinée ». Selon ses dires, cette « absence totale de scolarisation [...] a des conséquences très importantes sur sa capacité à exposer une situation, des faits vécus de manière structurée en s'appuyant sur des concepts abstraits et partagés par des personnes scolarisées ». Il appuie son argument sur diverses informations objectives, qu'il cite. Il conclut qu'« [a]u regard de ces informations, si l'on prend la peine de prendre en considération [s]a situation d'analphabétisme [...], les précisions qu'il apporte sur sa première détention de deux mois sont tout à fait convaincantes ». Après avoir rappelé ses déclarations à cet égard, le requérant aborde les circonstances de cette détention et rappelle, sur ce point, que « "[n]e rien faire" a constitué [son] activité essentielle ». S'il dit percevoir « les attentes du CGRA d'avoir davantage de précisions sur le déroulé [de ses] journées [...] », il déplore que, « [c]e faisant, le CGRA ne prend pas considération les circonstances précises de [s]a détention ». Il déplore, par ailleurs, que « le CGRA donne beaucoup de poids au "sentiment de vécu" », notion qui, à son sens, a des « contours peu clairs ». Rappelant son absence de scolarisation et les effets de celle-ci sur sa capacité d'expression, le requérant estime avoir « fait état de manière simple mais convaincante des difficultés à vivre ces conditions inhumaines de détention ».

Par ailleurs, le requérant renvoie au courrier envoyé par son conseil à l'issue de son second entretien personnel « dans lequel il mettait en garde contre une focalisation trop importante sur ce 'sentiment de vécu' », renvoyant, à cet égard, aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, qu'il retranscrit en partie. Il déplore que la partie défenderesse n'ait pas pris ce courrier en considération.

Dans un deuxième développement consacré à sa seconde détention, le requérant « déplore le fait que le CGRA ose s'appuyer dans ce dossier sur le questionnaire de l'Office des étrangers pour [la] remettre en cause » et ce, alors même que la lecture dudit questionnaire « fait apparaître de manière patente [...] un grand manque de rigueur » et « donne à penser qu'il fut rédigé dans la précipitation, sans aucun soin ».

Dans un troisième développement consacré à son profil politique, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de son profil spécifique, rappelant qu'il « est analphabète, il n'a jamais été scolarisé et a vécu dans la grande pauvreté ». Se qualifiant de « quelqu'un de simple qui aidait l'UFDG à sa mesure », le requérant estime avoir « [a]vec ses mots, de manière simple, [...] bien expliqué ses activités de sensibilisation », qu'il estime « limitées certes mais particulièrement visibles ». Se référant aux « détails concrets et pratiques » par lui fournis à ce sujet et qui, selon lui, « attestent d'une expérience vécue », le requérant répète que ses « activités politiques [...] impliquent bien une visibilité [...] aux yeux des autorités guinéennes ». Du reste, il reproche à la partie défenderesse de se fonder, à cet égard, sur des informations qu'il dit non pertinentes et qui « ne confirment pas que les personnes qui exercent de plus grandes responsabilités pour le parti UFDG sont particulièrement visés par les autorités » [sic]. S'appuyant notamment sur divers rapports du centre de documentation de la partie défenderesse ainsi que sur des informations émanant d'Amnesty International et d'autres articles de presse, il fait valoir que « contrairement à ce que soutient le CGRA, [il] présente précisément un profil de nature à l'exposer à une arrestation arbitraire » et « particulièrement propice à des persécutions de la part de ses autorités ».

Dans un quatrième développement consacré à son origine ethnique peule, le requérant dit « regrette[r] la méthode utilisée par la partie adverse. En effet, cette dernière n'a pas analysé [s]a situation [...] en prenant en considération ensemble les différentes facettes de son profil (politique, ethnique, sociale). Au contraire, la partie adverse procède à une analyse scindée et théorique de ces aspects. Or, afin de bien apprécier les risques de persécution, il convient d'appréhender [son] profil [...] dans sa complexité et donc dans sa diversité ». Renvoyant à un rapport du centre de documentation de la partie défenderesse d'avril 2020 concernant la situation ethnique en Guinée, le requérant précise qu'« [o]utre son origine ethnique peule et ses activités politiques pour TU FDG [sic], [il] est originaire et habitant [d'un] quartier qui est qualifié par les sources du CGRA d'"axe du mal" », dont les habitants « sont aussi identifiés comme étant des vecteurs de contestation du pouvoir sur le plan politique ». Il en conclut qu'il

« appartient clairement à un groupe particulièrement exposé aux persécutions car considéré et présenté comme dangereux et nuisible pour les autorités en place ».

Dans un cinquième développement consacré aux documents par lui produits, le requérant affirme que *« les graves violences subies par [lui] en date du 4 février 2018 sont corroborées par un rapport orthodontique qui constate l'absence de deux incisives centrales supérieures »* et déplore que la partie défenderesse écarte, à son sens, *« cet élément de manière légère alors qu'il vient confirmer des déclarations crédibles »*. D'autre part, il précise que *« contrairement aux affirmations du CGRA, [son] conseil [...] a réagi à l'envoi des notes des deux entretiens personnels »*.

3. Le requérant prend un second moyen *« de la violation de l'obligation de motiver les actes administratifs, des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 3 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, de l'obligation de motiver les actes administratifs, du principe de bonne administration et plus particulièrement de prudence et de bonne foi »*.

Sur ce point, il regrette que *« [l]a décision attaquée [lui] refuse [...] le bénéfice de la protection subsidiaire sans procéder à un examen spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »* et reproche donc à la partie défenderesse *« de ne pas avoir effectué un examen spécifique sous cet angle »*.

4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire.

5. Le requérant annexe deux pièces à sa requête, qu'il inventorie comme suit : *« [...] 3) Courrier du 15 avril 2020 adressé au CGRA ; 4) Courrier du 22 mars 2020 adressé au CGRA »*.

Le Conseil observe que le courrier du 15 avril 2020 figure déjà au dossier administratif et est d'ailleurs examiné par la partie défenderesse dans la décision entreprise. Le Conseil en tient dès lors compte en tant que pièce du dossier administratif.

6. Enfin, le requérant fait parvenir le 12 avril 2022 une note complémentaire (v. dossier de la procédure, pièce n° 6) à laquelle il joint l'arrêt n° 265.571 du Conseil de céans qui conclut à la reconnaissance de la qualité de réfugié en cause du frère du requérant.

III. Appréciation du Conseil

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

8. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : un rapport orthodontique établi en Belgique ainsi qu'un courriel adressé par son conseil à l'avocat représentant le parti d'opposition UFDG l'invitant à témoigner de ses visites lors de la détention du requérant et, enfin, un courrier de son conseil relatif à la situation générale prévalant en Guinée, notamment concernant les personnes d'origine peule.

Enfin, il dépose en annexe d'une note complémentaire l'arrêt n° 265.571 du Conseil de céans portant reconnaissance de la qualité de réfugié de son frère.

9.1. Le Conseil constate que même si ledit frère du requérant (qui serait un demi-frère selon ses dires à l'audience) semble n'avoir pas vécu avec le requérant, il serait né du même père que le requérant, provient du même quartier que celui-ci, a milité dans le même parti politique et a fait l'objet de privation de liberté de ce fait. Le Conseil estime en conséquence qu'une nouvelle instruction de la demande du requérant s'impose à l'aune de l'arrêt précité.

9.2. De plus, si à l'audience la partie défenderesse déplore l'absence d'actualisation de la situation qui prévaut en Guinée à la suite du coup d'Etat qu'a connu ce pays à la fin de l'année 2021, elle renvoie à l'audience à un arrêt du Conseil de céans s'étant prononcé sur la question au mois de novembre 2021 (arrêt n° 263.722). D'une part, il peut être constaté que l'arrêt précité ne se prononce pas directement sur la situation issue du coup d'Etat militaire en Guinée et, d'autre part, le Conseil estime néanmoins nécessaire de se prononcer sur la base d'informations actualisées, l'arrêt précité ayant été prononcé il y a plus de cinq mois.

10. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points relevés ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

11. En conclusion, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction précitées, afin de répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2021 dans l'affaire CG/x par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE